



Nouveau coronavirus : mesures, ordonnance et rapport explicatif

Depuis le 11 mai 2020, l'enseignement présentiel peut de nouveau avoir lieu à l'école obligatoire, les magasins, les marchés, les musées, les bibliothèques, les établissements sportifs et les établissements de restauration peuvent rouvrir s'ils respectent scrupuleusement les plans de protection.

La Suisse se trouve toujours dans une situation extraordinaire. Le Conseil fédéral assouplit progressivement les mesures qu'il a édictées. Tous les établissements concernés par ces mesures d'assouplissement doivent présenter et mettre en œuvre un plan de protection. L'ensemble des personnes concernées doivent pouvoir suivre les règles d'hygiène et de conduite : employés, clients, enseignants, élèves, apprentis, sportifs et entraîneurs.

- ✓ [Mesures visant la population, les organisations et les institutions](#)
- ✓ [Conditions requises pour exploiter des commerces/établissements et pour exercer des activités](#)
- ✓ [Assouplissement des mesures](#)
- ✓ [Continuez de respecter les règles d'hygiène et de conduite](#)
- ✓ [Restrictions d'entrée pour les personnes provenant de tous les pays, hormis le Liechtenstein](#)
- ✓ [Exceptions pour les cantons en cas de risque particulier](#)
- ✓ [Soins médicaux](#)
- ✓ [Sanctions](#)
- ✓ [Ordonnance](#)
- ✓ [Rapport explicatif](#)

Mesures visant la population, les organisations et les institutions

En mars, le Conseil fédéral a édicté des mesures pour combattre le coronavirus, des dispositions légales et des interdictions ainsi que des règles d'hygiène et de conduite. Il veut ainsi protéger la population et endiguer la propagation du nouveau coronavirus.

[L'interdiction ne s'appliquait pas aux établissements indispensables suivants](#)

- l'administration publique
- les banques
- les bureaux de poste et les agences postales
- les emplacements pour caravanes et mobile homes, permanents ou occasionnels
- les établissements de restauration rapide (take-aways), les cantines, les services de livraison de repas et les établissements de restauration pour les clients d'hôtels
- les établissements de santé tels que les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux ainsi
- les établissements sociaux (p. ex. centres d'accueil)
- les gares et autres établissements de transports publics
- les magasins d'alimentation et les commerces qui proposent des denrées alimentaires et des biens nécessaires à la vie quotidienne (p. ex. kiosques, magasins de stations-service)
- les pharmacies, les drogueries et les magasins de moyens auxiliaires médicaux (p. ex., lunettes, appareils auditifs)
- les points de vente des opérateurs de télécommunication
- les stations-service
- les services d'entretien et de réparation de véhicules
- que les cabinets et les établissements des professionnels de la santé selon la législation fédérale et la législation cantonale
- les hôtels et les établissements d'hébergement touristique
- les établissements de privation de liberté : nous recommandons pour ces établissements (prisons, institutions pénitentiaires) que les mesures visant à réduire le risque de transmission et à combattre le nouveau coronavirus soient alignées sur les recommandations des organisations internationales, notamment celles de [l'Organisation mondiale de la santé \(OMS\)](#) et [du Conseil de l'Europe](#) .

Conditions requises pour exploiter des commerces

/établissements et pour exercer des activités

Pour ouvrir des commerces, des établissements ou exercer des activités, il est nécessaire de mettre en place un plan de protection selon les exigences de la Confédération. Cette exigence vaut également aux établissements et aux activités qui n'étaient pas soumis à une interdiction. Toutes les personnes impliquées doivent être en mesure de respecter le plan de protection.

Responsabilités

Il est de la responsabilité des exploitants d'établissements et des organisateurs de manifestations et d'activités de remplir et de faire respecter les exigences. Il en va de même pour les indépendants.

Les plans de protection ne sont pas soumis à l'approbation de la Confédération ou des cantons. Les cantons contrôlent que le plan de protection est respecté.

Modèles de plans de protection

 [Base pour élaborer un plan de protection pour les établissements de formation](#)
(PDF, 212 kB, 07.05.2020)

[Modèle de plan de protection pour les organisations sectorielles](#)

[Plans de protection standard spécifiques pour les différentes activités économiques et sportives](#)

Les employeurs doivent protéger les personnes vulnérables

Les employés vulnérables doivent être particulièrement protégés. Le Conseil fédéral a précisé le 16 avril 2020 quelles étaient les personnes vulnérables et ce à quoi il fallait veiller dans le cadre des mesures de protection.

Les employeurs donnent la possibilité aux personnes vulnérables de travailler à leur domicile. Ils prennent les mesures organisationnelles et techniques correspondantes et leur permettent si nécessaire d'effectuer un travail de substitution approprié.

Si la personne vulnérable ne peut travailler que sur place, les employeurs doivent adapter les processus ou le poste de travail afin qu'elle soit protégée. S'il ne peut pas le garantir, il doit libérer la personne concernée de ses obligations professionnelles tout en continuant à lui verser son salaire.

S'il n'est pas possible qu'une personne concernée travaille à la maison et qu'elle juge le risque trop grand à son poste de travail, elle peut refuser de travailler dans l'établissement. Dans ce cas, l'employeur doit continuer à lui verser le salaire.

Une personne vulnérable fait part des risques particuliers qu'elle encourt au moyen d'une déclaration personnelle. L'employeur peut demander un certificat médical.

[Description des personnes vulnérables](#)

Assouplissement des mesures

La population a bien suivi les consignes et les règles fixées par le Conseil fédéral. Ainsi, la surcharge des unités de soins intensifs que l'on craignait a pu être évitée. Actuellement, le nombre de personnes testées positives diminue. Pour ces raisons, le Conseil fédéral assouplit les mesures sous certaines conditions.

Ouvert ou autorisé depuis le 27 avril 2020, 1^{ère} étape

Cette phase d'assouplissement concernait des établissements de santé, des établissements en libre-service, des prestataires de services à la personne ainsi que les magasins de bricolage et de jardinage

- Établissements en libre-service comme les stations de lavage de voitures, les solariums ou les champs de fleurs
- Établissements proposant des prestations impliquant un contact physique comme les salons de coiffure, de beauté et de tatouage
- Funérailles dans le cercle familial
- Magasins de bricolage, jardinerie, pépinières, magasins de fleurs
- Toutes les interventions dans les hôpitaux, les cabinets médicaux et dentaires
- Toutes les interventions dans les autres établissements de santé tels que les cabinets de physiothérapie et de massage

Ouvert ou autorisé depuis le 11 mai 2020, 2^e étape

- Agences de voyage
- Activités de sport amateur sans contact physique pratiquées de manière individuelle ou en groupe d'au plus cinq personnes (en comptant le coach, l'entraîneur ou le surveillant) ; y compris l'utilisation des installations et des établissements nécessaires à cet effet, à condition que des plans de protection existent et soient respectés

- Enseignement présentiel dans les écoles obligatoires (niveaux primaire et secondaire I)
- Enseignement présentiel jusqu'à cinq personnes (en comptant l'enseignant) dans les écoles des degrés secondaire II et tertiaire ainsi que dans les autres établissements de formation (auto-école, cours de langue)
- Entraînements des sportifs de compétition membres d'un cadre national / d'une fédération sportive nationale ou qui s'entraînent de manière individuelle, dans un groupe d'au plus cinq personnes (en comptant le coach, l'entraîneur ou le surveillant) ou dans un groupe fixe (sportifs d'élite) ; des plans de protection existent et sont respectés
- Entraînement, avec contact physique, des membres des équipes appartenant à une ligue dont les compétitions sont principalement professionnelles (sportifs d'élite); ils doivent respecter des règles d'hygiène strictes prévues dans un plan de protection
- Examens dans les établissements de formation
- Magasins et marchés
- Musées, bibliothèques, archives (à l'exception des salles de lecture)
- Restaurants, bars et pubs, aux conditions suivantes :
 - groupes d'au plus 4 personnes ou familles avec enfants,
 - les clients consomment toujours assis

Nouveau coronavirus : assouplissement des mesures

À partir du 11 mai (2^e étape)

Ouvert ou autorisé



Écoles obligatoires (niveaux primaire et secondaire I)



Enseignement présentiel jusqu'à cinq personnes (secondaire II, niveau tertiaire et autres établissements de formation)



Examens dans les centres de formation



Magasins et marchés



Agences de voyage



Musées, bibliothèques et archives (sans salles de lecture)



Sport de masse sans contact corporel (en groupe de cinq personnes au maximum, sans match)



Sports de compétition et sports dans les ligues professionnelles (sans match)



Restaurants pour les groupes de 4 personnes, les parents pouvant être accompagnés de leurs enfants



Installations sportives pour les entraînements



Renforcement de la cadence horaire des transports publics

Les consignes suivantes demeurent



Garder ses distances



Observer les règles d'hygiène



Télétravail si possible

Depuis le 27 avril (1^{re} étape)

Ouvert ou autorisé

- Magasins de bricolage et de jardinage
- Salons de coiffure et de cosmétique
- Installations en libre-service
- Physiothérapie, massage
- Toutes les interventions effectuées dans tous les établissements de soins

Assouplissements prévus pour le 8 juin (3^e étape)

Ouvert ou autorisé


- Rassemblements de plus de cinq personnes
- Autres écoles et établissements de formation
- Théâtres et cinémas
- Jardins zoologiques et botaniques
- Piscines
- Offices religieux
- Remontées mécaniques

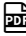


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Cussegl federal
Federal Council

État : 4 mai 2020 

 [Nouveau coronavirus : assouplissement des mesures, depuis le 11 mai \(2^e étape\) \(PDF, 914 kB, 11.05.2020\)](#)

 [Assouplissement des mesures et prochaines étapes possibles, état au 30 avril 2020 \(PDF, 196 kB, 08.05.2020\)](#)

Fermé/interdit jusqu'au 7 juin 2020

- les aires de camping
- les établissements de divertissement et de loisirs, en particulier les cinémas, les salles de concerts, les théâtres, les casinos, les centres de fitness et les piscines (sauf s'ils disposent d'un plan de protection), les centres de bien-être, les stations de ski, les jardins botaniques et zoologiques et les parcs animaliers
- les établissements érotiques, services d'escort, prostitution
- les établissements de restauration pour les groupes de plus de 4 personnes (à l'exception des parents avec enfants, une règle qui vaut aussi pour les familles recomposées) et les établissements où les clients consomment exclusivement debout
- les regroupements de plus de 5 personnes dans l'espace public (places publiques, chemins de promenade ou parcs). Les personnes formant un groupe, qui ne pourra pas dépasser 5 personnes, doivent garder une distance de 2 mètres. Les personnes ne respectant pas cette mesure sont amendées.

Probablement ouvert ou autorisé dès le 8 juin 2020, 3^e étape

(sous réserve de la décision du Conseil fédéral le 27 mai)

- Écoles des degrés secondaire II et tertiaire ainsi que les autres établissements de formation
- Piscines (ouvertes pour tous)
- Regroupements de plus de cinq personnes
- Théâtres et cinémas
- Zoos, jardins botaniques, parcs zoologiques, remontées mécaniques

Probablement autorisé à partir du 15 juin

(sous réserve de la décision du Conseil fédéral du 27 mai 2020)

- Passage des frontières en provenance et à destination de l'Allemagne, de l'Autriche et de la France

Fermés/interdits jusqu'au 31 août 2020

- Manifestations publiques ou privées de plus de 1000 personnes

Comment le Conseil fédéral décide-t-il des mesures à assouplir en premier ?

Trois facteurs sont déterminants :

- Quel est le risque que l'assouplissement entraîne plus d'infections ? Combien de personnes sont potentiellement exposées à un risque élevé d'infection ?
- Quel est le risque que l'assouplissement entraîne des cas graves et des décès ?
- Quelles sont les chances que l'assouplissement n'entraîne aucune infection et cas grave, par exemple en introduisant et en respectant des mesures de protection ?

Autres facteurs :

- Acceptation des décisions du Conseil fédéral par la population et bénéfice économique
- Planification des mesures : quelles mesures nécessitent quel temps de préparation, par exemple s'il faut commander des produits ou introduire des plans de protection.

En cas de question sur l'assouplissement des mesures, veuillez consulter les [questions fréquentes](#).

Continuez de respecter les règles d'hygiène et de conduite

Même si le Conseil fédéral assouplit désormais les mesures – à condition que les plans de protection soient scrupuleusement respectés – le nouveau coronavirus est toujours là. Malheureusement, nous devons nous faire à l'idée qu'il sera là encore longtemps. Pour réduire le risque d'une nouvelle propagation massive, nous devons continuer à suivre de manière systématique [les règles d'hygiène et de conduite](#) et à éviter les contacts inutiles.

Si vous avez plus de 65 ans ou avez déjà une maladie, nous vous recommandons d'évitez les endroits très fréquentés (gares, transports publics, par exemple) et les heures de pointe (achats le samedi, trafic pendulaire, par exemple).

Restrictions d'entrée pour les personnes provenant de tous les pays, hormis le Liechtenstein

Le Conseil fédéral prend des mesures visant à restreindre l'entrée des personnes en Suisse. Il souhaite ainsi empêcher la propagation du coronavirus et assurer un approvisionnement suffisant en soins et en produits thérapeutiques pour la population.

Pays et régions à risque

Le Département fédéral de l'intérieur DFI détermine, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères DFAE, quels pays ou régions sont désignés comme étant à risque. Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020, tous les pays et toutes les régions sont désignés comme étant à risque, à l'exception du Liechtenstein.

L'entrée en Suisse est refusée à toutes les personnes, à l'exception de celles provenant du Liechtenstein.

Des exceptions sont possibles, par exemple pour les personnes qui vivent ou travaillent en Suisse. Les personnes concernées doivent pouvoir montrer de manière crédible qu'elles remplissent une de ces conditions.

Depuis le 11 mai 2020, les mesures ont été assouplies : les demandes déposées avant le 25 mars par les travailleurs en provenance de l'UE/AELE et d'États tiers sont traitées. À partir de cette date, le regroupement familial est à nouveau autorisé en Suisse pour les citoyens de notre pays et ceux de l'UE. Par contre, les contrôles aux frontières ont toujours lieu.

Les dispositions relatives aux restrictions d'entrée se trouvent dans [l'ordonnance 2 COVID-19](#).

Exceptions pour les cantons en cas de risque particulier

Le Conseil fédéral peut autoriser les cantons à ordonner, pour une durée limitée et pour certaines régions, la restriction ou l'arrêt des activités de certaines branches de l'économie, si la situation épidémiologique implique un risque particulier pour la santé publique.

Le Conseil fédéral peut octroyer des autorisations totales ou partielles, notamment si le manque de travailleurs frontaliers menace le secteur économique concerné.

Les entreprises qui montrent qu'elles respectent les mesures de prévention visées à l'[Ordonnance 2 COVID-19](#), art. 7d, al. 1, peuvent poursuivre leur activité.

Soins médicaux

Les cantons peuvent obliger les hôpitaux publics et privés à mettre leurs ressources à disposition.

Les hôpitaux sont en outre tenus de constituer des stocks suffisants de médicaments essentiels pour le traitement des patients atteints par le nouveau coronavirus et pour les autres traitements urgents d'un point de vue médical.

Le Conseil fédéral veut garantir l'approvisionnement en biens médicaux importants.

[Dans cette optique, il a édicté plusieurs dispositions](#)

Par exemple :

- L'obligation de communiquer les stocks actuels de médicaments et de biens médicaux importants permet d'éviter les pénuries à temps et d'y remédier par des mesures ciblées. Les biens médicaux importants (p. ex., appareils de respiration, tests COVID-19, masques chirurgicaux, vêtements de protection) ainsi que certains médicaments sont énumérés dans l'ordonnance 2 COVID-19.
- Pour soutenir l'approvisionnement des cantons et de leurs institutions de santé, d'organisations d'utilité publique et de tiers (laboratoires, pharmacies, p. ex.), le Conseil fédéral peut se procurer de manière centralisée des biens médicaux importants qui ne peuvent pas être achetés par les voies normales. La répartition du matériel est ensuite aussi effectuée de manière centralisée.
- Certains médicaments peuvent être utilisés pour traiter des patients atteints du coronavirus sans autorisation de Swissmedic, à condition qu'ils contiennent une des substances actives énumérées dans l'ordonnance 2 COVID-19 et qu'une demande d'autorisation a été déposée auprès de Swissmedic.

Les différentes dispositions relatives à l'approvisionnement en biens médicaux importants se trouvent dans [l'ordonnance 2 COVID-19](#).

[Coordination de l'approvisionnement en médicaments importants pour le traitement du COVID-19](#)

Obligation d'informer pour les prestataires de soins

La Confédération souhaite coordonner les soins de santé. Pour cela, elle a besoin d'informations actuelles de la part des hôpitaux. Par exemple, les cantons doivent communiquer au service sanitaire coordonné le taux d'occupation des lits ou encore le nombre de places occupées aux soins intensifs.

Sanctions

Quiconque contrevient aux interdictions édictées encoure une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison ou est passible d'amende.

Vous trouvez de plus amples informations dans l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), (ordonnance 2 COVID-19).

Ordonnance

[Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\)](#)


[Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\) : modifications du 8 mai 2020](#)

[Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus \(COVID-19\) : modification du 29 avril 2020](#)

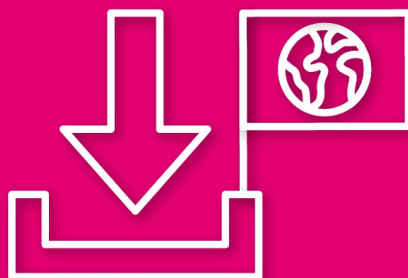
Rapport explicatif

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2, valable depuis le 11 mai 2020](#)
(PDF, 459 kB, 15.05.2020)

Rapport explicatif : suivi des modifications

 [Rapport explicatif concernant l'ordonnance 2, valable depuis le 11 mai 2020 : modifications](#) (PDF, 461 kB, 15.05.2020)

Documents



[Documents à télécharger dans différentes langues](#)

Les affiches, vidéos et consignes proposées ici expliquent comment se protéger. Elles sont disponibles en plusieurs langues, y compris dans celles des migrants en Suisse. Téléchargez-les et diffusez-les.

Liens



[Nouveau coronavirus : coordonnées et liens utiles](#)

Nouveau coronavirus : numéros des différentes infolines, liens vers les sites de services fédéraux et cantonaux, liens vers d'autres sites utiles.

Législation

[Législation Maladies transmissibles – Loi sur les épidémies \(LEp\)](#)

La nouvelle loi fédérale du 3.12.2010 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp) est en vigueur depuis le 1.1.2016, et permet la détection précoce, la surveillance et la prévention.

Informations complémentaires

[Législation Maladies transmissibles – Loi sur les épidémies \(LEp\)](#)

La nouvelle loi fédérale du 3.12.2010 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp) est en vigueur depuis le 1.1.2016, et permet la détection précoce, la surveillance et la prévention.

[Organe de coordination de la loi sur les épidémies \(OrC LEp\)](#)

L'organe de coordination de la loi sur les épidémies (OrC LEp) renforce la collaboration entre la Confédération et les cantons dans le domaine des maladies transmissibles.

[Questions fréquentes sur le nouveau coronavirus](#)

Vous avez des questions sur l'infection, les risques, les voyages, le tourisme, les symptômes, le diagnostic, le traitement et la protection contre l'infection ?
Vous trouverez les réponses ici.

Dernière modification 15.05.2020

Contact

En raison de la situation extraordinaire, nous ne pouvons pas répondre aux demandes par écrit.

Informez-vous sur notre site internet, que nous mettons à jour en permanence.

La page [Coordonnées et liens](#) vous fournit des coordonnées, notamment d'autres organes fédéraux et des cantons.

<https://www.bag.admin.ch/content/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes.html/>